



FB
325.31
601

L O I

Relative aux Colonies.



Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 28 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE Décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les Colonies, sera porté à l'acceptation du Roi.

I I.

Les instructions sur l'organisation des Colonies, adressées à l'île de Saint-Domingue par le Décret du 15 juin dernier, seront également envoyées aux autres Colonies, pour servir de mémoire, en ce qui n'a pas été décidé par le Décret du 24 de ce mois; & en conséquence, l'Assemblée coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le Décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 8 décembre suivant, rentrera en activité.

I I I.

LA suspension du départ des Commissaires du Roi destinés à l'île de Saint Domingue, est levée.

I V.

POUR faire cesser dans les Colonies l'effet des troubles & des dissensions qui y ont eu lieu, & opérer entre leurs habitans une réconciliation générale, le Décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15 du même mois, portant abolition de toutes poursuites & procédures sur les faits relatifs à la révolution, & amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu auxdites Colonies; en conséquence, les Commissaires civils qui y ont été envoyés, cesseront toutes informations sur l'origine & les auteurs des troubles, & publieront dans chaque Colonie une proclamation, pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domici-

liés qui s'en font éloignés, & inviter tous les habitans à l'union, à la concorde & à l'oubli du passé.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & aux Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Gouverneurs & Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État A Paris, le vingt-huitième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT-*

Certifié conforme à l'exemplaire signé par les Administrateurs du Directoire du Département de l'Oise.

A

ce

1791.

Les Administrateurs composant le Directoire du District.

A BEAUVAIS, de l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS,
Imprimeur du Département de l'Oise. 1791.

OEUV.

N^o 2.

Le jo-li ma-ri-a-ge le jo-li ma-ri-a-ge.

Chanté par M^{lle} Prevost.

5. f »

N^o 8.
ROMANCE

Chantée par M^{lle} Chou
Assis au pied d'un ha-

N^o 9.
AIR

Chanté par M^r
Oui